



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

Règlement n° 149

Règlement remplaçant les règlements n°s 116  
et 116.01 concernant les nuisances et  
applicable par la Sûreté du Québec

---

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

La résolution n° 022-CM-5191 fait foi de préambule du présent règlement et en fait partie intégrante comme si elle était au long reproduite.

**ARTICLE 2 Abrogation**

Le présent règlement remplace les règlements n°s 116 et 116.01 concernant les nuisances, lesquels sont abrogés à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement on entend par :

- 3.1 **Agent de la paix** : Policier de la Sûreté du Québec.
- 3.2 **Colporter** : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou sa résidence, par l'intermédiaire de son casier postal ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don, sans avoir d'établissement de commerce sur le territoire de la Municipalité, ce qui inclut toute activité de démonstration de produits ou de services à quelque endroit que ce soit.
- 3.3 **Conseil** : Conseil de la Municipalité de Baie-James.
- 3.4 **Inspecteur municipal** : Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.
- 3.5 **Municipalité** : La Municipalité de Baie-James, incluant ses localités.



- 3.6 Officier municipal :** Employé municipal nommé par résolution d'un conseil local, engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer.
- 3.7 Permis :** Autorisations municipales prévues aux articles 4, 6, 11 et 12 du règlement et pour lesquelles les conditions requises et tarifs exigés apparaissent en annexe 1 au présent règlement.
- 3.8 Vendeur itinérant :** Signifie et comprend tout individu, société, association, personne morale constituée en corporation ou compagnie, vendant et/ou offrant en vente sur échantillons, catalogues, liste de prix, démonstration ou autrement, des biens et/ou services dans les rues, places publiques ou maisons privées situées dans la Municipalité ou à quelque'endroit que ce soit sur le territoire de la Municipalité.
- 3.9 Aire privée :** Les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.
- 3.10 Aire privée à caractère public :** Les stationnements et les aires communes d'une école, d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou d'un terrain vacant aménagé ou non.

#### **NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE ET VENDEURS ITINÉRANTS**

##### **ARTICLE 4 PERMIS**

Nul ne peut colporter ou vendre des biens et services sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité. L'inspecteur municipal, le responsable de la Sécurité civile ou l'officier municipal sont autorisés à émettre un permis.

##### **ARTICLE 5 PÉRIODE INTERDITE**

Il est interdit de colporter ou de faire de la vente itinérante entre 20 h et 10 h le matin.

##### **ARTICLE 6 DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES**

Toute personne qui désire distribuer tout circulaire, annonce, prospectus ou autre imprimé semblable dans les rues, places et endroits publics, ainsi que dans les résidences privées doit au préalable se procurer auprès de la Municipalité un permis à cet effet.



**ARTICLE 7 NUISANCES RELATIVES AU BRUIT**

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 8 BRUIT PRODUIT PAR LES ANIMAUX**

Constitue une nuisance au sens du présent règlement le fait pour le propriétaire, le possesseur ou le gardien d'un animal de le laisser aboyer, glapir, hurler, gémir, miauler inopportunément d'une manière telle que l'animal trouble la paix et le repos du voisinage.

**ARTICLE 9 APPAREIL À MOTEUR BRUYANT**

Il est interdit d'utiliser sans motif raisonnable, entre 23 h et 6 h, des appareils à moteur bruyant tels que tondeuse à gazon, scie à chaîne, soudeuse, compresseur, ou tous autres appareils à moteur semblables à ceux précédemment énumérés.

Il est également interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser entre 24 h et 6 h des appareils à moteurs destinés à assurer un service à un bâtiment ou à son contenu, lorsque le moteur de tels appareils cause un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 10 BRUIT/TRAVAUX**

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou tous autres travaux dont l'exécution génère un bruit, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**ARTICLE 11 SPECTACLE/MUSIQUE**

À l'exception d'une activité dûment autorisée par permis de la Municipalité, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

**ARTICLE 12 PÉTARDS/FEUX D'ARTIFICE**

Dans les zones résidentielles, commerciales, industrielles, publiques et institutionnelles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n° 79 concernant le zonage, nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.



## AUTRES NUISANCES

### ARTICLE 13 LUMIÈRES

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

### ARTICLE 14 SONNER OU FRAPPER

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

### ARTICLE 15 DÉBRIS, DÉCHETS, FERRAILLE, ETC

15.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter de la terre, du sable, des pierres, de la cendre, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la Municipalité ou sur une rue, un trottoir ou dans tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibé.

15.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

15.3 À l'intérieur des zones résidentielles, commerciales et industrielles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n° 79 concernant le zonage, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 15 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

15.4 À l'intérieur des zones résidentielles, commerciales et industrielles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n° 79 concernant le zonage le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sans limiter ce qui précède, sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- a) Herbe à poux (ambrosia SPP);
- b) Herbe à puce (rhusradicans).

15.5 Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.



15.6 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser des ferrailles, des contenants usagés, des équipements ou des appareils usagés, ou des pièces de ceux-ci, des matériaux de construction usagés, partiellement assemblés ou non, constitue une nuisance.

15.7 Dans les zones résidentielles, commerciales et industrielles au sens de l'annexe B de l'article 4.1 du règlement n° 79 concernant le zonage, le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité;
- b) Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

#### ARTICLE 16 VISCÈRES, CARCASSES D'ANIMAUX

Dans les zones 22A et 22B telles que décrites dans le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (c. C-61.1, r.6), constitue une nuisance et est prohibé :

- a) L'éviscération, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des viscères d'animaux, des carcasses ou parties de carcasses d'animaux sur la surface de roulement et/ou sur une bande de 10 mètres de largeur à partir de la surface de roulement d'un chemin et/ou d'une route tel que décrit au plan de l'annexe 2 du présent règlement;
- b) L'éviscération, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des viscères d'animaux, des carcasses ou parties de carcasses d'animaux sur un sentier de motoneige fédéré;
- c) Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des viscères d'animaux, des carcasses ou parties de carcasses d'animaux dans le dépotoir d'Hydro-Québec à LG-4;
- d) Le fait de garder ou d'entreposer à l'air libre un ou plusieurs amas constitués entièrement ou partiellement de parties de carcasses et/ou viscères d'animaux sur une aire privée ou privée à caractère public.



## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### ARTICLE 17 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

### ARTICLE 18 AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix, le responsable de la Sécurité civile et l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Le conseil autorise aussi le procureur mandaté par résolution aux fins d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des constats impayés à échéance ou contestés par le défendeur.

### ARTICLE 19 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les agents de la paix ainsi que les employés énumérés au présent règlement chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

### ARTICLE 20 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des autres dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 \$) pour une première infraction et de cent soixante dollars (160 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues dans le présent règlement devient également débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.



Dans tous les cas, ces amendes sont assujetties à des frais se chiffrant à vingt pour cent (20%) du montant de l'amende imposée.

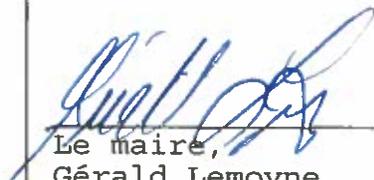
#### ARTICLE 21 RECOURS

21.1 En plus, des recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, pour supprimer la ou les nuisances, ou encore la Municipalité pourra utiliser des recours civils indépendants du présent règlement prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), aux articles 71 et suivants.

21.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de ce contrevenant.

#### ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

  
Le maire,  
Gérald Lemoyne

  
Le greffier,  
M<sup>e</sup> Stéphane Simard



Règlement n° 149

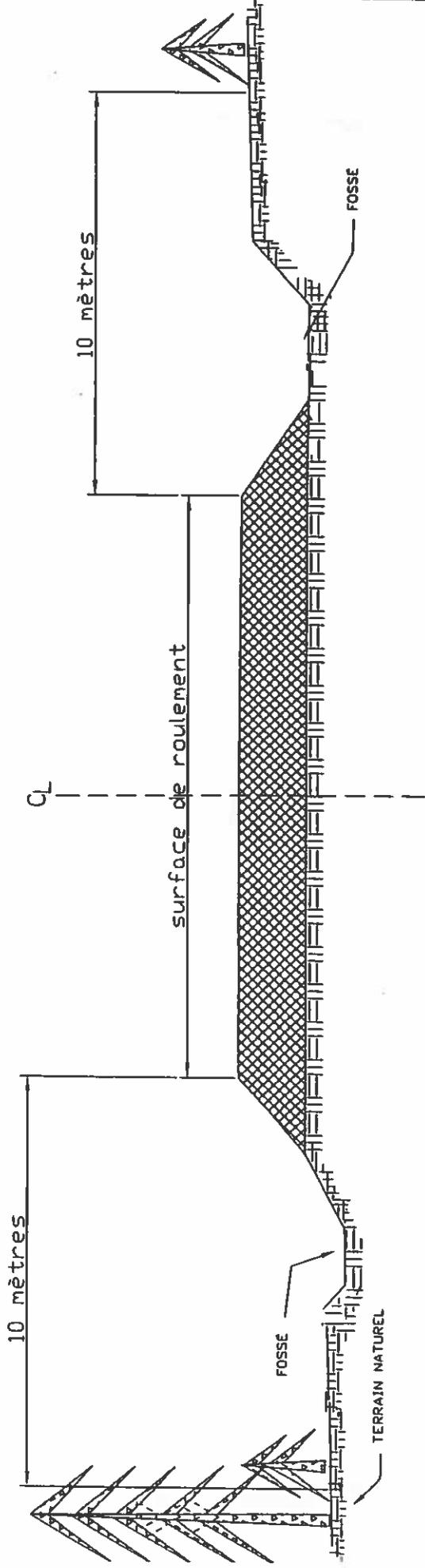
Annexe I

**Conditions requises et tarifs exigés  
aux fins d'émission des permis**

Condition (s) requise (s)	N° Article			
	4	6	11	12
Nom et adresse	✓	✓	✓	✓
N° de téléphone	✓	✓	✓	✓
Nom de l'organisme et adresse	✓	✓	✓	✓
N° de téléphone de l'organisme	✓	✓	✓	✓
Pièce d'identité	✓		✓	✓
Date et durée de l'événement	✓	✓	✓	✓
Lieu de l'événement	✓	✓	✓	✓
Police d'assurance				✓
Période d'interdiction Sopfeu				✓
Moyen d'extinction du feu				✓
Plan détaillé de l'activité				✓
Plan activité validé par la Sûreté du Québec				✓
Permis provincial et fédéral	✓			✓
Permis d'artificier				✓
Durée du permis	annuel			
Coûts (\$)	50	0	25	25

# RÈGLEMENT # 149

## ANNEXE 2



### CHEMINS ET ROUTES ZONE DE CHASSE 22A ET B



MUNICIPALITÉ DE  
**Baie-James**  
SERVICES TECHNIQUES

SECTEUR/DEPART

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES  
ZONES DE CHASSE 22A ET 22B

TITRE DU PLAN

RÈGLEMENT # 149  
ARTICLE 16 o

DESIGNÉ PAR :

REGIS FORTIN

FOUILLE :

1/1

VOIRIE PAR :

STÉPHANE SIMARD

ÉCHELLE :

AUCLUNE

APPROUVÉ PAR :

BENOIT ROSS

DATE :

12/07/2004

NOTES

---



---



---



---



---

LÉGENDE		No.	REVISION	DATE
Surface de roulement...				
Végétation.....				
Centre ligne.....				
Terrain naturel.....				
Surface du sol naturel..				